

Motion de Pons (de Verdun) en faveur du citoyen Blondel,
incarcéré, lors de la séance du 14 pluviôse an II (2 février 1794)
Philippe Laurent Pons de Verdun

Citer ce document / Cite this document :

Pons de Verdun Philippe Laurent. Motion de Pons (de Verdun) en faveur du citoyen Blondel, incarcéré, lors de la séance du 14 pluviôse an II (2 février 1794). In: Tome LXXXIV - Du 9 au 25 pluviôse An II (28 janvier au 13 février 1794) p. 218;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1962_num_84_1_34591_t1_0218_0000_3

Fichier pdf généré le 15/05/2023

sa destitution, parce que quelques citoyens de la compagnie de ce dernier ont contribué à cette destitution; 2° Du citoyen Boze ou Laroze, membre du même comité, ancien domestique d'émigré, et camarade des dénonciateurs; 3° Et enfin d'autres membres du même comité qui, quoique aussi inconnus les uns que les autres de Blondel, qu'ils ne connaissent sûrement pas davantage, mais qui peuvent tous être fâchés du peu de succès de leur premier procédé; soit, dit Blondel, que sous quelques uns de ces rapports et pour plus de sûreté de leur projet, les dénonciateurs aient en temps combiné ou autrement (sic) porté leurs calomnies au comité révolutionnaire de la section et au comité de sûreté générale de la Convention, lequel étant plus surchargé que le premier, n'a pu donner plus tôt que le 6^e jour de la 3^e décade du dernier mois, vulgairement dit le 18 septembre, l'ordre d'arrêter Blondel. Il s'ensuit toujours que le comité de la section, qui avait fait traduire ce citoyen au Tribunal et qui était jugé, a sous le prétexte de lui justifier du jugement, fait arrêter de nouveau Blondel et conduire à Ste-Pélagie.

Voilà, Législateurs, comment Blondel se trouve deux fois incarcéré pour la même chose, et fort injustement, comme vous pouvez le voir, d'après l'exposé ci-dessus et le jugement ci-joint. Cela est d'autant plus fâcheux que Blondel, peu fortuné, comme victime des abus de l'ancien régime, est obligé de courir après un bien épars et de travailler pour subsister, moyens dont il est privé par la captivité, et qui le pressent d'autant plus de recourir à votre autorité pour l'exécution du jugement rendu en sa faveur.

BLONDEL.

N.B. Blondel croit devoir ajouter : 1° qu'il n'a jamais participé à aucune pétition ni à aucune action contraire à la tranquillité de la République; 2° Qu'il a été informé que son nom étant le même d'un ancien secrétaire de la Chancellerie et d'un ancien secrétaire du département, ses ennemis ont d'autant plus facilement pu induire en erreur.

[Attestation. Paris, 2 oct. 1793]

Nous soussignés, citoyens de la section de la Croix Rouge, voisins demeurant même maison et aux environs du citoyen Jean Blondel, homme de loi, certifions qu'ayant été à portée, depuis plus d'un an de communiquer avec lui, de l'entendre et par conséquent de connaître ses opinions sur la Révolution, loin que ses discours et sa conduite puissent être suspectés d'incivisme, on peut au contraire le regarder comme un patriote et un véritable républicain.

En foi de quoi nous avons signé le présent pour lui servir et valoir ce que de raison.

JACOB, JACOB-NICOLA, DUPUIS,
BEAUFOR (menuisier).

PONS (de Verdun) réclame la justice de la Convention en faveur du citoyen Jean Blondel, excellent patriote, envoyé d'abord au Tribunal révolutionnaire par le comité révolutionnaire de sa section, pour avoir tenu des propos tendant à avilir la représentation nationale, puis acquitté par le tribunal, et remis en état d'arrestation une seconde fois par erreur de nom.

Pons fait une énumération très étendue

des services rendus à la chose publique par Blondel, il demande que le comité de sûreté générale soit tenu de faire un rapport à ce sujet.

***. Je demande que la Convention renvoie les observations de Pons à son comité de sûreté générale, avec charge de prononcer définitivement sur le sort de ce citoyen (1).

Sur la proposition d'un membre, la Convention nationale décrète que le comité de sûreté générale statuera, sous trois jours, sur la réclamation particulière de Jean Blondel, arrêté de nouveau et détenu depuis cinq mois, par une erreur de personne, malgré le jugement du tribunal révolutionnaire qui avoit ordonné qu'il seroit mis en liberté; et renvoie aux comités de législation et de sûreté générale la motion faite par le même membre, de décréter en général que tout citoyen arrêté, non comme suspect, mais comme prévenu d'un délit, a raison duquel il aura été traduit au tribunal révolutionnaire, ne puisse être arrêté de nouveau pour le même délit, lorsque ce tribunal, jugeant qu'il n'y a pas lieu à accusation, aura ordonné l'élargissement dudit accusé (2).

28

[MONNOT] fait plusieurs rapports, au nom du comité des finances :

« La Convention nationale, après avoir entendu son comité des finances sur la pétition du citoyen Gromaire, décrète que les titres de l'office de contrôleur des rentes dont ce citoyen étoit pourvu, seront admis à la liquidation, comme ayant été présentés au bureau du liquidateur le 30 brumaire, jour encore utile pour cette production, en exécution de la loi du 9 brumaire.

« Le présent décret ne sera point imprimé » (3).

29

« La Convention nationale, après avoir entendu son comité des finances sur la pétition du citoyen Mangin, architecte, natif de Pont-à-Mousson, qui demande à être indemnisé du prix des maisons qu'il possédoit aux avenues de Mayence, et qui ont été démolies par ordre du général Custine pour la sûreté de la place, décrète qu'il n'y a pas lieu à délibérer sur l'indemnité, comme étant à moins de 300 toises des glacis.

« Et, sur la motion d'un membre, la Convention renvoie le pétitionnaire au comité des secours, pour examiner si ce citoyen est dans le cas d'en obtenir en raison des services par lui rendus à la patrie, et proposer à la Convention le résultat de cet examen.

« Le présent décret ne sera point imprimé » (4).

(1) Mon., XIX, 379. Texte très proche dans *Débats*, n° 501, p. 205; *J. Fr.*, n° 497.

(2) P.V., XXX, 337. Décret n° 7853. Minute de la main de Pons (C 290, pl. 904, p. 49).

(3) P.V., XXXI, 337. Décret n° 7840. Minute de la main de Monnot (C 290, pl. 904, p. 45).

(4) P.V., XXX, 338. Décret n° 7841. Minute de la main de Monnot (C 290, pl. 904, p. 45). Mention dans *J. Perlet*, n° 500; *C. Eg.*, n° 534; *Mess. soir*, n° 535.